

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 2 juin 2020.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des
personnes placées sous-main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : deuxième phase du déconfinement, du 2 au 22 juin 2020, dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement présentée le 28 avril puis le 28 mai par le Premier ministre, cette note décline les orientations générales que je vous demande de mettre en œuvre jusqu'au 22 juin, afin de maintenir un haut niveau de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, tout particulièrement en établissement. Les mesures sanitaires appliquées depuis le début de la crise dans les détentions ont en effet permis d'y contenir l'entrée et la propagation du virus dans : il est donc essentiel que la stratégie de déconfinement prolonge les résultats obtenus jusqu'à présent.

Les présentes instructions pourront évoluer, globalement ou localement, en fonction de la situation épidémique et des capacités de protection sanitaire de chaque établissement ou service; en particulier, des mesures plus restrictives pourront être prises par les chefs de service, sur l'avis des directeurs interrégionaux ou la recommandation des agences régionales de santé, chaque fois que les situations sanitaires locales l'exigeront, notamment dans les structures situées en zone orange (Île-de-France, Guyane, Mayotte) ou considérées comme des zones de circulation active du Covid-19 (« clusters ») par les autorités de santé.

I - Les mesures de protection sanitaire durant la deuxième phase du déconfinement

A. Les mesures de protection sanitaires

Comme le rappelle le Haut conseil de la santé publique dans son avis du 24 avril 2020, en l'absence de mesures pharmaceutiques pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les mesures de santé publique (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène, organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du virus

dans la société, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux : **ces mesures doivent être régulièrement rappelées, par tous moyens, aux personnels et aux publics.** Surtout, elles doivent être appliquées avec la plus grande rigueur durant la phase de déconfinement, qui induit un risque de recirculation du virus au sein des établissements pénitentiaires comme des services (SPIP, sièges des DISP, ENAP, Agence, centrale).

Ces mesures, notamment celles relatives aux promenades et à l'hygiène des locaux, sont énoncées en détail dans l'instruction du 6 mai 2020, et demeurent en vigueur ; il vous est néanmoins précisé que, s'agissant des prestations de nettoyage ou de désinfection renforcées demandées par les établissements en gestion déléguée ou en partenariat public-privé, ainsi que par les services faisant appel aux marchés de l'UGAP, le surcoût correspondant doit faire l'objet d'un devis spécifique.

B. Les transferts entre établissements

Les transferts administratifs

Les instructions des 7 et 25 mai 2020 relatives à la reprise progressive des orientations de détenus en établissement pour peines dans le cadre du déconfinement ont de nouveau permis :

- les transferts de condamnés des maisons d'arrêt vers les centres de détention (ou vers les quartiers centre de détention des centres pénitentiaires) au sein d'une même direction interrégionale ;
- en zone verte, les transferts entre établissements pour peines et les orientations des condamnés en droits de tirage, après validation par le bureau de la gestion des détentions ;
- les transferts entrants/ sortants des détenus affectés au centre national d'évaluation (CNE) et dans les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QER, QPR).

Le recours aux droits de tirage doit permettre de relever le taux d'occupation des (quartiers) centres de détention à des niveaux conformes à leur capacité opérationnelle alors que la densité carcérale demeure très élevée dans certaines maisons d'arrêt et que l'activité pénale des juridictions reprend sur l'ensemble du territoire ; les transferts à ce titre sont de nouveau autorisés, tout comme les mises à disposition interrégionales.

Dans cet esprit, les transferts nationaux réalisés par le SNT vont reprendre progressivement, selon des modalités qui tiendront notamment compte de la situation sanitaire des zones et des établissements concernés, laquelle pourra conduire à différer des transfèvements.

En revanche, les transferts entre maisons d'arrêt demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre sauf, à titre exceptionnel, mesures d'ordre et de sécurité et retours écou initial (REI) ; les transferts liés à des désencombrements peuvent toutefois être autorisés au cas par cas, après validation du bureau de la gestion des détentions.

Il est rappelé que lors de toute opération de transfèrement, les détenus doivent porter un masque et se laver les mains (au moyen de savon ou de gel hydroalcoolique) à la montée et à la descente du véhicule ; par ailleurs, les agents d'escorte et les chauffeurs doivent disposer de matériel de protection, les cabines et habitacles des véhicules, ainsi que les poignées de portes, devant en outre être nettoyés après chaque mission.

Les détenus transférés à partir des établissements situés en zone orange sont placés en quatorzaine à leur arrivée au sein de leur nouvel établissement d'affectation.

Les transferts internationaux

En complément des instructions du 25 mai qui prévoient la reprise progressive des transferts internationaux uniquement à partir de la France jusqu'au 2 juin, les transferts internationaux de détenus écroués à l'étranger peuvent reprendre, en tenant compte des capacités logistiques internationales, de la réouverture des frontières terrestres ou en zone aéroportuaire et de la situation sanitaire de chaque État, et à la condition que les agents affectés sur la mission n'aient pas à subir de placement en quatorzaine.

Les détenus transférés sont placés en quatorzaine à leur arrivée au sein de l'établissement d'affectation.

Une évaluation au cas par cas sera réalisée par le SNT afin de s'assurer de la faisabilité de la mission dans les conditions de sécurité requises.

Les translations judiciaires

Ainsi qu'en dispose la note conjointe DSJ/ DACG/ DACS du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai, *« pendant le déconfinement, la capacité des PREJ à assurer les extractions judiciaires sera amoindrie : les mesures de désinfection des véhicules de transfert, après chaque extraction, vont réduire la disponibilité des escortes et du matériel ; par ailleurs, le respect des mesures barrière dans les véhicules va limiter le bénéfice des extractions « groupées ». Enfin, la reprise en parallèle des transferts administratifs de condamnés vers les établissements pour peines va peser sur la disponibilité des équipages (hors ressources PREJ). D'autre part, les modalités d'attente (locaux, délai) des escortes et des détenus au sein des juridictions devront garantir le strict respect des mesures barrière ; aussi, la programmation des horaires de comparution devant les magistrats au plus près de l'heure exacte de passage doit être recherchée pour limiter le temps de présence des détenus en dehors des établissements. Il sera en particulier nécessaire d'éviter le regroupement, les flux des personnes et l'attente de détenus au sein des dépôts ou des attentes gardées qui pourraient ne pas présenter de garanties suffisantes en matière de distance physique. Partant, il est recommandé de prolonger le recours à la visio-conférence dans toute la mesure du possible durant la période de déconfinement ; la plus grande vigilance sera assurée pour garantir la disponibilité des capacités de visioconférence dans les établissements pénitentiaires comme en juridiction ».*

Pour ce qui concerne les services placés sous votre autorité, au-delà des prescriptions de la note du 9 avril 2020, il vous est rappelé la nécessité de mobiliser les établissements pour permettre de prolonger le recours à la visio-conférence à des niveaux dont la crise sanitaire a montré qu'ils étaient atteignables dans la durée, le cas échéant en sollicitant des moyens complémentaires aux dispositifs existants.

Par ailleurs, vous veillerez à ce que les autorités de régulation (ARPEJ) et les pôles d'extraction (PREJ), selon les moyens dont ils disposent et notamment au gré du retour progressif au service de leurs effectifs, programment les missions des semaines à venir en lien étroit avec les juridictions.

Les ERIS et unités cynotechniques

L'organisation des ERIS a été adaptée durant la période de confinement afin de répondre aux urgences opérationnelles, en particulier dans les premiers jours du confinement, puis pour tenir compte des contraintes notamment sanitaires.

À compter du 2 juin, les cycles de travail habituels peuvent être restaurés, sous réserve des nécessités liées à la gestion des incidents en détention ; vous veillerez à ce que les entraînements et formations s'effectuent dans le strict respect des mesures barrières.

Par ailleurs, les unités cynotechniques peuvent être mobilisées en cas de suspicion d'un risque pour la sécurité des établissements, ou d'une menace ; néanmoins, les fouilles programmées réalisées par ces unités ne seront remises en place qu'à compter du 13 juin.

C. La gestion sanitaire des détenus

Les instructions transmises depuis le début de la crise sanitaire, mises à jour à chaque stade de l'épidémie, continuent de s'appliquer conformément à la doctrine du ministère des solidarités et de la santé modifiée en date du 19 mai 2020, déclinée sur les territoires par les directions interrégionales et les établissements, en étroite collaboration avec les agences régionales de santé et les unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

Dans ce cadre, les établissements pénitentiaires participent, en lien étroit avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP), au repérage, au signalement, au confinement et à la prise en charge des personnes détenues malades, en veillant à l'application stricte des mesures de protection sanitaire par les personnels, intervenants et personnes détenues.

S'agissant de la protection des détenus vulnérables, il vous est rappelé que les protocoles locaux, établis et actualisés entre établissements et USMP, prévoient que ces personnes peuvent nécessiter des mesures de prévention particulières mises en place au cas par cas (encellulement individuel, selon les capacités de l'établissement ; port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP, sur prescription médicale, le cas échéant en dehors de la cellule pour les personnes les plus vulnérables)..

Afin que la protection de chacun contre la propagation du virus soit efficace, il est nécessaire que les personnes détenues positives au Covid-19 ou présentant des symptômes évocateurs demeurent dans tous les cas, et sans délais, regroupées dans des unités strictement séparées des autres secteurs de la détention et, dans la mesure du possible, soit placées seules en cellule ; les autorités sanitaires doivent être associées à l'élaboration du régime de confinement sanitaire auquel sont soumis ces personnes détenues.

Dans une logique sanitaire, les détenus arrivants doivent demeurer en observation pendant une période d'au moins 14 jours au quartier arrivants, ou au besoin dans toute unité isolée du reste de la détention désignée à cette fin. Les détenus arrivants bénéficient d'un test de dépistage virologique au septième jour de leur arrivée à l'établissement ; les modalités du confinement peuvent être allégées si la personne détenue est asymptomatique huit jours après son entrée en détention et négative aux tests, selon des modalités définies localement par l'USMP et la direction de l'établissement.

Les détenus qui refusent le dépistage sont maintenus en quatorzaine au quartier arrivant ou dans l'unité désignée à cette fin.

Les détenus testés positifs sont orientés vers l'unité de confinement dédiée aux malades de la Covid-19.

Dans ce même esprit, il peut s'avérer nécessaire d'orienter les détenus de retour de permission de sortir vers le quartier arrivant, ou l'unité désignée à cette fin, pendant une période de 14 jours, puisqu'il ne peut en général être garanti que ces publics aient respecté les mesures barrière avant leur entrée en établissement, et que leur contagiosité éventuelle n'est pas immédiatement connue, compte tenu notamment des délais d'incubation du coronavirus.

En revanche, pour les détenus de retour d'une extraction judiciaire ou d'une extraction médicale, la doctrine sanitaire du 19 mai indique que le confinement n'est pas nécessaire : dès lors que le port du masque a été permanent et que les autres mesures barrière ont été respectées durant toute la mission, ces détenus n'ont donc pas à être placés en confinement.

D. La dotation en masques de protection

Dotation des personnels

La généralisation du port du masque, dans la phase de déconfinement, s'ajoute aux mesures de protection sanitaire ; elle ne dispense en aucune circonstance des mesures barrière (*supra*). Une vigilance accrue est donc impérative afin d'éviter tout relâchement de ces mesures de protection dans la population pénale, comme d'ailleurs parmi les personnels.

Depuis le 28 mars 2020, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des masques chirurgicaux ont été mis à disposition des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, puis de tous les agents en établissement à compter du 5 mai (directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires, etc.).

Dans le courant du mois de juin, en fonction notamment de l'évolution des stocks de masques chirurgicaux, les agents affectés en établissement et aux extractions judiciaires seront équipés en masques lavables et réutilisables, au même titre que les agents en SPIP ou aux sièges des DISP, dont la dotation est effective depuis le 11 mai.

Ainsi, 4 masques de protection seront remis à chaque agent, permettant l'utilisation d'un masque toutes les 4 heures, quelle que soit la durée de service de l'agent. Chaque agent en établissement choisira entre deux options :

- demander une dotation individuelle de 4 masques et prendre alors la responsabilité d'assurer lui-même le lavage, le séchage et l'apport de ses masques à chaque prise de service ; les conditions très strictes d'entretien des masques de protection lessivables seront définies par note séparée ;
- demander à bénéficier d'une dotation par l'établissement, si l'agent ne peut ou ne souhaite assurer lui-même l'entretien de ses masques de protection ; les conditions d'entretien des dotations collectives seront de même définies par note séparée.

L'approvisionnement des établissements en masques de protection lessivables se fera selon la durée d'utilisation des masques distribués (selon les cas, 20 lavages, soit 21 utilisations, ou 50 lavages, soit 51 utilisations) ; une même structure sera dotée d'un seul type de masque de protection, afin de programmer le réassort au plus simple.

Le suivi des stocks de masques de protection lavables sera effectué sous AGIR par l'ensemble des structures (SPIP, sièges des DISP et établissements) tous les vendredis, et portera sur les données suivantes :

- nombre de masques en stock et en circulation ;
- nombre de masques mis au rebut au cours de la dernière semaine écoulée.

Ces données permettront d'ajuster si nécessaire le rythme des réapprovisionnements.

Dotation des personnes détenues

Les établissements ont reçu ces dernières semaines plusieurs approvisionnements en masques à usage unique dits « grand public » qu'ils doivent mettre à disposition des personnes détenues dès lors que celles-ci sont en contact avec des intervenants extérieurs, ou sont conduites à l'extérieur des établissements : extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux, enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs et entretiens de prise en charge, etc.

Ces masques peuvent généralement être utilisés 4 heures ; ainsi, une mission d'extraction judiciaire qui durerait 10 heures en tout (trajet aller / audience / retour) nécessiterait 3 masques par détenu.

Le suivi des masques jetables est effectué sous AGIR de manière quotidienne et par l'ensemble des établissements. Il porte sur les données suivantes :

- stock à 10h ;
- consommation de la veille.

Ces données permettront d'ajuster si nécessaire le rythme des réapprovisionnements au gré, très variable, des consommations locales.

E. La doctrine de dépistage en établissement

La stratégie d'utilisation des tests virologiques Covid-19 en détention est désormais définie à l'annexe 1 de la doctrine du ministère des solidarités et de la Santé du 19 mai 2020 dont vous avez été rendu destinataire ; elle s'applique durant la deuxième phase du déconfinement.

II - La reprise élargie des parloirs et des activités en détention

A. Les parloirs

Les règles de sécurité sanitaire très strictes définies durant la première phase du déconfinement doivent continuer à être mises en œuvre, sans aucun relâchement, y compris dans les zones vertes ; cette consigne vaut en particulier pour les aménagements matériels réalisés, depuis le 11 mai, dans les zones dédiées aux parloirs

La réservation des parloirs

Deux visiteurs peuvent désormais être autorisés par détenu ; en particulier, un visiteur majeur peut être accompagné d'un enfant de moins de 16 ans.

Le cas échéant, les familles seront informées qu'elles doivent s'assurer du respect des mesures barrière par les mineurs ; en particulier, les mineurs âgés de plus de 11 ans devront porter un masque de protection adapté.

La restriction à un parloir par semaine par détenu peut être levée par les chefs d'établissement, pour tenir compte notamment du niveau des réservations constaté lors de la première phase du déconfinement qui, localement, peut permettre l'octroi d'un ou deux parloirs supplémentaires ; en revanche, la durée maximale des parloirs est maintenue à une heure.

Pour rappel, les capacités d'accueil aux parloirs doivent être adaptées et les locaux aménagés pour permettre l'application effective des mesures barrières et la tenue des parloirs dans des conditions de sécurité sanitaire optimales (espacements, installation de dispositifs de séparation, etc.). Pour l'organisation des locaux, les règles de distanciation physiques à respecter s'appliquent aux distances entre les détenus et leurs visiteurs d'une part, et entre les visiteurs des différents détenus d'autre part.

L'accès aux parloirs demeure interdit aux détenus malades du Covid-19 et aux détenus contact confinés, sauf le cas où la quatorzaine a été allégée par l'USMP après un test négatif pratiqué au 7^e jour.

L'accès général aux parloirs familiaux et aux unités de vie familiales demeure suspendu durant cette phase du déconfinement ; les chefs d'établissement, en particulier pour les structures situées en zone verte, peuvent néanmoins engager la réflexion et la concertation locales sur les modalités pratiques qui pourraient permettre leur réouverture (conditions d'accès, modalités de nettoyage, quatorzaine, etc.), dont l'opportunité sera réexaminée d'ici le 22 juin.

Les modalités de réservations et durées des parloirs telles qu'indiquées dans la note du 6 mai restent applicables :

- par téléphone dans tous les établissements concernés, au besoin, et si possible, en renforçant les moyens pour ce faire (élargissement des plages horaires de réservation et/ ou renforcement des lignes, le cas échéant en lien avec les prestataires de gestion déléguée),

- via le portail famille du *Numérique en détention* (NED) dans les établissements-pilote de Dijon, Nantes et Meaux ; ces établissements communiqueront spécifiquement auprès des familles afin qu'elles privilégient ce canal de réservation.

La réservation aux bornes n'est permise que dans les établissements où les conditions sanitaires pour ce faire sont optimales (local non confiné, nettoyage très fréquent, respect des distances entre les familles, etc.) : à défaut, les seules modalités de réservation permises sont le téléphone et le NED.

Le contrôle des accès aux parloirs et le déroulé des visites

Les modalités de contrôle et les formalités exceptionnelles d'accès à l'établissement pénitentiaire demeurent celles prévues par l'instruction du 6 mai 2020.

Le cas échéant, les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dispositifs de séparation installés entre les personnes détenues et les visiteurs n'altèrent pas excessivement les conditions acoustiques des parloirs ; au besoin, les dispositifs techniques ou l'aménagement des espaces de parloirs doivent être adaptés en conséquence, en maintenant strictement le niveau de protection sanitaire dans ces zones particulièrement sensibles.

La réouverture progressive des accueils famille est possible dans les établissements situés en zone verte en lien, le cas échéant, avec le prestataire ou l'association en charge habituellement du local ou de l'accueil ; il est nécessaire au préalable de fixer les prérequis et le calendrier possible de reprise, et de prévoir les modalités opérationnelles d'accès, notamment le nettoyage et la désinfection des espaces, le retrait des jouets, etc.

La remise de linge aux parloirs

La remise de linge aux parloirs est autorisée à compter du 2 juin selon des modalités définies par le chef d'établissement pour garantir le respect des mesures de protection sanitaire.

Conformément aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique du 6 mai 2020, auquel il convient, selon le ministère des solidarités et de la santé, de se référer s'agissant du linge en détention, le linge doit être stocké durant 24 heures au moins, dans un espace dédié, avant d'être remis aux détenus ; le linge doit en outre faire l'objet de vérifications de sécurité approfondies (bagage X et fouille manuelle le cas échéant, en cas de détection d'un objet suspect). En cas de fouille à l'issue du passage au bagage X ou à l'issue de la période de stockage avant remise au détenu, les agents chargés de la fouille seront équipés de gants et de masques, notamment.

Lorsqu'une fouille aura révélé la tentative de remise d'objets interdits, ou excédentaires par rapport aux limitations propres à chaque établissement, lesdits objets seront conservés à part du vestiaire-détenus et systématiquement restitués aux visiteurs lors du parloir suivant, sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales dans les cas d'introduction d'objets ou de substances illicites.

Ces précautions sanitaires s'appliquent également au linge remis aux indigents par une structure associative, ainsi qu'au linge remis aux arrivants.

Les sacs doivent être fermés et le nom du visiteur et du détenu visibles.

En zone orange, le nombre de linges autorisés peut au besoin être limité ; en zone verte, les limitations habituelles devront strictement être respectées.

Une communication actualisée à l'adresse des personnes détenues, des personnels et des familles sera assurée spécifiquement sur ce point.

B. Les activités d'enseignement

Depuis le 11 mai, l'enseignement obligatoire pour les mineurs a généralement pu reprendre, selon des modalités définies conjointement entre les chefs d'établissement et les responsables locaux d'enseignement, et validées par les UPR.

La reprise progressive des enseignements pour les majeurs a pu être préparée par les référents locaux d'enseignement durant la première phase de déconfinement et, dans quelques

établissements, est d'ailleurs effective : elle pourra être étendue à compter du 2 juin, chaque fois du moins que les effectifs des unités d'enseignement le permettront.

Le cas échéant, les personnes détenues inscrites à des examens, les personnes illettrées et les allophones seront priorités.

L'aménagement des salles, et des groupes, sera identique à celui mis en place pour les mineurs, à savoir la garantie d'une distance minimale d'un mètre entre chaque table, soit environ 4 m² par élève (protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale pour la réouverture des collèges et lycées) et une prise en charge par groupes dont le nombre est adapté à la capacité de la salle d'enseignement et à la nature de l'activité d'enseignement ; en tout état de cause, les activités d'enseignement ne peuvent rassembler plus de 10 personnes à la fois.

Les enseignants devront se munir de masques de protection, à la charge de leur administration, qu'ils porteront dès leur entrée en détention.

Les prises en charge individuelles, sous forme de tutorats et d'entretiens pédagogiques, seront autorisées.

C. Le travail et la formation professionnelle

Les ateliers

À compter du 2 juin, seule l'ouverture de nouveaux ateliers dans les zones orange demeure soumise à la procédure centralisée de validation prévue par la note du 7 mai.

Chaque direction interrégionale opérera une remontée hebdomadaire, sous la forme d'un tableau type qui lui sera prochainement adressé, listant les ateliers dont elle aura autorisé la reprise dans les conditions de sécurité sanitaire prévues par l'instruction du 6 mai.

La formation professionnelle

La reprise progressive de la formation professionnelle a été préparée durant la première phase du déconfinement ; à compter du 2 juin, il revient aux chefs d'établissement, quelle que soit la zone considérée, sous l'autorité des directions interrégionales, de s'assurer que les conditions de sécurité sanitaire sont réunies pour permettre la reprise éventuelle de chaque formation.

Chaque direction interrégionale opérera une remontée hebdomadaire, sous la forme d'un tableau type qui lui sera prochainement adressé, listant les formations dont elle aura autorisé la reprise, dans les conditions de sécurité sanitaire prévues par l'instruction du 6 mai, en accord avec les conseils régionaux concernés.

S'agissant des établissements en partenariat public-privé dont le contrat de partenariat inclut la prestation *formation professionnelle*, la décision est prise par la direction interrégionale, sans nécessiter l'accord préalable du bureau de la gestion déléguée.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont applicables aux actions réalisées dans le cadre des programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP).

D. La reprise progressive des autres activités

Certaines activités peuvent reprendre, très progressivement, durant la seconde phase du déconfinement, dans le respect des règles sanitaires, des capacités d'organisation des établissements, des disponibilités des partenaires qui animent les activités et enfin, du caractère plus ou moins prioritaire des activités au regard des besoins de la population pénale.

Ainsi, d'ici le 22 juin, la reprise d'activité des associations et partenaires qui interviennent auprès des publics fragiles, isolés, et dans le cadre du maintien des droits, de l'accompagnement administratif et juridique doit être priorisée ; suivant les modalités convenues entre l'établissement, le SPIP et les partenaires, pourront notamment intervenir les partenaires institutionnels ou associatifs dans les champs de l'accès au droit (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers, etc.) et de l'insertion sociale et professionnelle (Pôle emploi, missions locales, aide à l'accès au logement et à l'hébergement, structures d'accueil en placement extérieur, etc.).

La seconde phase du déconfinement doit permettre par ailleurs de préparer la reprise de certaines activités socio-culturelles ; cette reprise ne peut être que progressive à compter du 2 juin et, en tout état de cause, effective qu'en zone verte. Ces activités seront organisées par le SPIP et les coordinateurs culturels ou coordinateurs d'activités, en lien avec les intervenants extérieurs, selon un calendrier qui tiendra compte des effectifs disponibles des établissements et du respect des règles sanitaires. Les activités impliquant des contacts physiques ou ne permettant pas la distanciation physique ne peuvent notamment pas être autorisées.

Les intervenants extérieurs sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée que les familles venant aux parloirs (présentation de l'attestation sur l'honneur, port du masque individuel à la charge de l'intervenant, lavage des mains, etc.).

Dans cet esprit, les interventions en entretien individuel seront privilégiées afin d'assurer la distanciation physique.

Compte tenu des risques spécifiques que présentent les pratiques sportives sur un plan sanitaire, les règles en ce domaine demeurent inchangées pendant la nouvelle phase du déconfinement.

L'assistance spirituelle

La reprise des entretiens individuels des aumôniers avec les personnes détenues est autorisée dans cette nouvelle phase du déconfinement.

Ces entretiens doivent se tenir dans des lieux adaptés en détention, et non en cellule afin de limiter l'entrée en détention d'intervenants extérieurs, et dans le respect des gestes barrières ; les aumôniers doivent se munir de leur masque de protection.

Les célébrations ou activités spirituelles collectives ne peuvent reprendre, quelle que soit la zone, dans les salles polyculturelles dont la configuration ne permet pas le strict respect des mesures barrières (distance physique, ventilation, absence de contact, etc.) ; en tout état de cause, les célébrations collectives ne peuvent rassembler plus de 10 personnes à la fois.

Aussi, compte tenu notamment des restrictions qui demeurent nécessaires dans la situation spécifique des établissements pénitentiaires, les numéros verts mis en place par six des sept aumôneries nationales pendant le confinement sont maintenus.

Les activités thérapeutiques

Les activités thérapeutiques en groupe mise en place au sein des unités sanitaires et visées dans la doctrine du ministère des solidarités et de la santé, l'intervention des centres de soin et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) peuvent reprendre en groupe réduit, en lien étroit avec les unités sanitaires.

Par ailleurs, la mise en place ou la reprise d'actions de promotion de la santé peut s'envisager dans la seconde phase du déconfinement, notamment au sein de programmes structurés de prévention du Covid-19 mis en place dans une stratégie de long terme associant et visant les

professionnels et les personnes détenues. Les COPIL « promotion de la santé » doivent prendre toute leur place dans le déploiement de cette stratégie.

Les interventions SAAD et SSIAD

S'agissant des personnes en situation de perte d'autonomie, le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du SPIP s'assure de la continuité des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le second tour des élections municipales

Le second tour aura lieu le 28 juin : une note spécifique vous sera adressée prochainement. Néanmoins, en vue de la délivrance de nouvelles procurations, les référents *vote* de chaque établissement devront prendre attache avec les services de police de leur ressort territorial pour organiser le déplacement des OPJ et APJ afin de recueillir les procurations.

III. L'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation durant la seconde phase du déconfinement

Depuis le 11 mai, les services pénitentiaires d'insertion et de probation reprennent progressivement leur activité en présentiel et continuent, notamment, de se mobiliser sur la mise en œuvre des dispositifs issus de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : cet effort doit être poursuivi durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et l'activité des SPIP doit, en parallèle, poursuivre sa progression durant la deuxième phase du déconfinement, avec la reprise de l'activité des juridictions pénales et de l'application des peines.

Les précautions sanitaires doivent être maintenues dans le cadre strict fixé par l'instruction du 6 mai.

Lorsque les conditions de distanciation physique ne sont pas remplies, le directeur du SPIP peut autoriser le télétravail ; dans la mesure du possible, le service met alors à disposition des agents les outils nécessaires, soit au minimum un ordinateur portable fourni par l'administration permettant l'accès aux applicatifs métier et au réseau, ainsi qu'un téléphone de service.

Le télétravail sera priorisé pour les agents vulnérables ; dans tous les cas, le cadre des missions et des tâches confiées aux agents en télétravail, ainsi que leurs objectifs, doivent être clairement fixés par le chef de service.

A. L'activité en milieu ouvert

Les entretiens

Si le retour progressif des effectifs doit permettre d'augmenter le nombre des personnes suivies en présentiel et non plus à distance, il doit s'organiser dans le strict respect des règles sanitaires.

En particulier, durant la deuxième phase de déconfinement, la reprise des entretiens en présentiel ne peut s'envisager que dans des locaux adaptés et à la condition alors que les personnes placées sous main de justice soient porteuses d'un masque de protection : dès lors que ces conditions ne peuvent être réunies, le suivi et les entretiens sont réalisés par téléphone et le recueil des justificatifs afférents aux obligations, par voie électronique.

Les SPIP doivent continuer à privilégier le suivi des mesures liées à la reprise d'activité des tribunaux judiciaires (convocations issues d'audience) ; les modalités du travail conjoint des SPIP avec l'autorité judiciaire sont précisées par la circulaire conjointe DAP/ DACG du 20 mai 2020 de mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice.

Sur cette base, les SPIP ont déjà pu identifier la charge en terme d'accueil du public pour s'assurer de la possibilité de réalisation des entretiens en présentiel dans le respect des règles sanitaires (y compris pour les salles d'attente, dont les SPIP doivent notamment s'assurer des conditions de ventilation et des possibilités de nettoyage régulier), et sinon à distance.

La priorisation des dossiers demeure nécessaire pour s'assurer de l'adéquation des effectifs mobilisables, notamment pour reprendre le suivi des dossiers sensibles ou les plus urgents. Dans la mesure de ces moyens, les SPIP doivent convoquer en priorité :

- les sortants de détention parmi lesquels, en premier lieu, les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté (surveillance judiciaire, suivi socio-judiciaire) ainsi que les personnes

placées sous main de justice dont un suivi similaire était en cours, La reprise des convocations en présentiel de sortants de détention (art. 741-1 CPP) doit également être favorisée,

- les personnes n'ayant pu être jointes par téléphone pendant la période de confinement,
- les personnes suivies pour violences intrafamiliales.

Conformément à la circulaire du 20 mai 2020, afin de mettre le tribunal correctionnel en mesure de prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement et de favoriser les aménagements *ab initio*, la réalisation des enquêtes sociales rapides doit continuer à s'étendre, en particulier aux dossiers sur convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et aux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Le travail préparatoire à la mise en œuvre de ces dispositions, engagé bien avant la crise sanitaire dans la plupart des SPIP, en particulier la signature de protocoles entre juridiction, SPIP et le cas échéant tissu associatif intervenant sur le ressort, doit être finalisé.

Les permanences délocalisées

Les permanences délocalisées peuvent reprendre si les conditions d'accueil définies par le chef de service pendant la précédente phase, sont garanties ; s'agissant en particulier des conditions de sécurité sanitaire, les permanences doivent faire l'objet de la même vigilance que les services eux-mêmes.

Les structures d'accueil et les prises en charge collectives

En fonction des disponibilités des structures d'accueil en placement extérieur, il est possible de reprendre les aménagements sous cette forme, à la condition toutefois que les structures présentent au SPIP toutes les garanties nécessaires sur le respect des conditions de sécurité sanitaires; l'autorité judiciaire doit alors être informée des possibilités de nouveau offertes sur le ressort.

La reprise des actions collectives est, de même, conditionnée au respect des règles de sécurité sanitaire, en particulier aux possibilités d'accueil simultané des publics dans le respect des mesures barrière (distanciation physique, ventilation, etc.).

Le travail d'intérêt général

Les mesures de télétravail mises en œuvre pour les référents territoriaux ainsi que les consignes de conduire les entretiens avec les partenaires en visio- ou audioconférence sont reconduites pendant la seconde phase de déconfinement ; elles pourront être prorogées au-delà en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

L'équipement de chaque référent territorial d'un ordinateur portable et la possibilité à tout moment d'accéder à des ressources à jour grâce à la plateforme collaborative WIMI-PLANO, pour laquelle l'ATIGIP est pilote depuis la fin de l'exercice 2019, permet un télétravail dans des conditions satisfaisantes.

Il est par ailleurs demandé aux référents territoriaux de mettre à profit cette période pour actualiser les données de la plateforme TIG 360°.

La semi-liberté

Les centres de semi-liberté

Dans les centres situés en zone orange, chaque semi-libre doit être hébergé seul en cellule ; la capacité d'accueil temporaire doit être portée à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Les détenus sont informés qu'un masque leur est remis pour leur première sortie et qu'il leur appartient de s'en procurer pour leurs sorties suivantes ; les établissements conservent néanmoins un stock de masques de protection, au besoin.

Un protocole du semi-libre de retour à l'établissement doit être établi dans chaque centre et prévoir notamment retrait du masque et nettoyage des mains (mise à disposition de savon, en quantité suffisante, à proximité d'un point d'eau ou à défaut, un distributeur de gel hydroalcoolique).

En zone verte, l'encellulement individuel des semi-libres doit de même être recherché ; à défaut, les détenus seront sensibilisés au respect des mesures barrière. En tout état de cause, les mutations de cellule devront être réduites le plus possible.

Les quartiers de semi-liberté (QSL)

Outre les prescriptions précédentes, les établissements doivent être vigilants aux conditions d'accès des semi-libres ; il convient notamment de distinguer les flux de détenus en semi-liberté arrivant à l'établissement des autres ; en outre, les détenus en semi-liberté doivent conserver leur masque, après les contrôles de sécurité à l'entrée, jusqu'à leur arrivée au QSL

Afin de réguler les flux d'entrée et de sortie de l'établissement, le chef d'établissement pourra également proposer en CAP ou lors du débat contradictoire, des horaires échelonnés de sortie et retour afin de permettre le respect des conditions sanitaires.

B. L'activité en milieu fermé

En milieu fermé, les priorités demeurent fixées par l'instruction du 6 mai 2020, étant toutefois rappelé que le prononcé de nouvelles assignations à domicile de fin de peine n'est plus permis.

Les chefs d'établissement doivent veiller à proposer des locaux adaptés (box, salles d'activité) pour permettre une reprise plus soutenue de l'activité des SPIP en milieu fermé.

L'action des SPIP doit se poursuivre pour la mise en œuvre des mesures exceptionnelles qui demeurent en vigueur jusqu'au 10 août 2020 (délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, en l'état prorogé jusqu'au 10 juillet 2020) :

- réduction supplémentaire de peine pour circonstances exceptionnelles,
- simplification de l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir (*infra*),
- simplification de l'octroi des libérations sous contrainte sous forme de libération conditionnelle,
- simplification de l'octroi des suspensions de peine pour raison médicale,
- conversion des peines d'emprisonnement.

Les permissions de sortir peuvent présenter un risque pour la sécurité sanitaire des détentions ; aussi, les avis que seront amenés à formuler les SPIP sur les demandes de permissions de sortir doivent tenir compte en particulier de la situation, en zone verte ou orange, du lieu de la

permission de sortir sollicitée ; seront notamment prioritisées les demandes liées à des évènements majeurs, notamment familiaux.

Pour rappel, les permissionnaires se font remettre par l'établissement un masque de protection à leur sortie.

* * *

*

La poursuite du déconfinement, après le 2 juin, doit s'accompagner, en particulier dans les établissements, d'une vigilance au respect par tous des règles de sécurité sanitaire ; vous voudrez bien signaler sans délais toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions.



Stéphane BREDIN

ANNEXE : POSITIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS HORS PRESENTIEL

1. L'agent entrant dans la catégorie des personnes vulnérables

Les personnes dites « vulnérables », au sens où le définit le Haut Conseil de la Santé Publique, sont considérées comme pouvant développer des formes graves d'infections au Covid-19 (consultation de la liste des affections concernées sur le site <https://www.hcsp.fr>).

L'agent doit fournir à son chef de service, soit un certificat médical du médecin traitant, du médecin de prévention ou de tout autre médecin, soit un document téléchargeable sur le site AMELI de la caisse nationale d'assurance maladie ; ce document (improprement qualifié « d'arrêt de travail » sur le site) tient seulement lieu pour les fonctionnaires de justificatif.

L'agent vulnérable est alors soit placé en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence, selon nature de ses missions. A titre exceptionnel, des agents vulnérables qui le souhaitent peuvent rejoindre leur poste en présentiel, à la double condition que le chef de service estime que la reprise en présentiel est indispensable à la continuité du service, et que l'agent présente un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec son poste de travail en présentiel (médecin de ville ou de prévention).

Lors de la reprise de son activité, l'agent concerné doit fournir à son employeur, en complément du certificat médical, une déclaration écrite attestant de sa volonté de reprendre son service.

2. L'agents soumis à une mesure provisoire d'isolement

Un agent non malade (qui n'est donc pas placé en congé maladie), mais isolé du service par mesure de précaution, doit être invité à télé-travailler, chaque fois que cela est possible.

A défaut de pouvoir lui proposer une solution de télétravail, une autorisation spéciale d'absence lui est accordée par le chef de service.

3. L'agent absent pour garde d'enfant

À compter du 1^{er} juin, les autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants (lorsque le télétravail n'est pas possible) ne pourront être accordées qu'aux seuls agents pour lesquels l'établissement scolaire, ou le cas échéant la mairie, aura remis une attestation de non prise en charge de l'enfant, permanente ou pour certains jours.

Les parents ne souhaitant pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place permet un retour dans une structure d'accueil poseront des congés annuels.

L'attention des agents doit être appelée sur le caractère restrictif de cette situation d'absence faute de garde d'enfants aux seuls cas où ils n'ont aucun autre moyen de garde à domicile (agent dont le conjoint ou l'autre parent, un membre de la famille, une aide familiale n'est pas en capacité de garder l'enfant, absence de mise en place par la structure scolaire ou la mairie d'un accueil alternatif de l'enfant...).

Le parent dont l'enfant ne peut être accueilli dans son établissement scolaire (ou structure d'accueil assimilée) produira une attestation sur l'honneur qu'il est le seul parent à demander à bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir garder son enfant à domicile et qu'il ne dispose pas d'une autre solution de garde.

4. L'agent auquel un arrêt de travail est prescrit

Seul l'agent placé par un médecin en arrêt maladie est en position de CMO. Il se voit appliquer les règles qui régissent cette situation.